



Camellea



Camelea

Camelea

Police Cadre Camelea

Table des matières

Préambule

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Conclusion de la Police Cadre Camelea

Article 2 Date d'effet de la Police Cadre Camelea

Article 3 Durée de la Police Cadre Camelea

Article 4 Principales caractéristiques des Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea

Article 5 Disponibilité de la Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents

Article 6 Droit applicable

Article 7 Protection des données à caractère personnel

Article 8 Identification

Article 9 Réclamation

Article 10 Participations bénéficiaires

Article 11 Avance sur Contrat sous-jacent

Article 12 Information

12.1 Information annuelle

12.2 Informations relatives aux fonds dans lesquels les primes sont investies

Article 13 Notifications

Article 14 Incontestabilité

Article 15 Consultation et gestion des Contrats sous-jacents en ligne

Article 16 Modifications

Section 2 Dispositions communes à tous les types de Contrats sous-jacents

Article 17 Conclusion d'un Contrat sous-jacent

Article 18 Date d'effet d'un Contrat sous-jacent

Article 19 Durée d'un Contrat sous-jacent

Article 20 Primes

20.1 Contrat sous-jacent à versements libres

20.2 Contrat sous-jacent à primes régulières

20.3 Origine des fonds

20.4 Modalités de paiement

20.5 Investissement de la prime

20.6 Réduction et conversion

Article 21 Informations relatives aux fonds

21.1 Les fonds

21.2 Principes d'évaluation de la valeur des fonds internes

21.3 Calcul du prix d'une unité dans un fonds interne

21.4 Clôture de fonds

Camelea

Article 22	Risques
Article 23	Rachat
	23.1 Rachat total
	23.2 Rachat partiel
	23.3 Valeur de rachat
Article 24	Frais
	24.1 Frais d'acquisition
	24.2 Frais de gestion
	24.3 Frais d'arbitrage
	24.4 Frais de sortie
	24.5 Frais liés à la couverture décès
	24.6 Frais bancaires et frais de change
Article 25	Devise des Contrats sous-jacents
Article 26	Arbitrage
	26.1 Arbitrage libre
	26.2 Arbitrages automatiques
Article 27	Droit de renonciation
Article 28	Prestation à l'échéance d'un Contrat sous-jacent
Article 29	Achat et vente d'unités de compte
Section 3	Dispositions relatives aux Contrats sous-jacents d'assurance-vie
Article 30	Prestation décès
	30.1 Garantie décès de base
	30.2 Garanties décès complémentaires
	30.3 Conditions générales relatives aux garanties décès
	30.4 Primes de risque
	30.5 Interruption des garanties décès
	30.6 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré
Article 31	Bénéficiaire en cas de vie ou en cas de décès
	31.1 Désignation du bénéficiaire
	31.2 Révocation du bénéficiaire
	31.3 Acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent
Annexe 1	Grandes lignes de la fiscalité belge applicable à votre Contrat sous-jacent (au 1er octobre 2008)
Annexe 2	Consultation et gestion en ligne via le site yourassets
Annexe 3	Tarifs applicables aux garanties décès (Tables de mortalité MK et FK)
Annexe 4	Risques
Annexe 5	Valeur de rachat

Préambule

La présente Police Cadre Camelea décrit les conditions générales régissant le ou les contrats sous-jacents (un «**Contrat sous-jacent**» ou, au pluriel, les «**Contrats sous-jacents**») souscrits par le même preneur d'assurance auprès de Private Estate Life.

Private Estate Life S.A. («**Private Estate Life**»), dont le siège social est établi au 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen (Luxembourg), est une société luxembourgeoise d'assurance-vie placée sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances de Luxembourg.

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Conclusion de la Police Cadre Camelea

1.1 La Police Cadre Camelea est réputée conclue dès l'émission, par Private Estate Life, du Certificat relatif au premier Contrat sous-jacent souscrit dans la Police Cadre Camelea. Le Certificat matérialise l'acceptation par Private Estate Life de la souscription du preneur d'assurance à la Police Cadre Camelea et au premier Contrat sous-jacent.

La souscription, par le preneur, se fait au moyen de deux formulaires intitulés «**Formulaire de souscription A**» et «**Formulaire de souscription B**» (ci-après ensemble les «**Formulaires de souscription**»).

L'acceptation de cette souscription ne se fera qu'après réception par Private Estate Life:

- des Formulaires de souscription dûment complétés et signés;
- de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission de la Police Cadre Camelea et du premier Contrat sous-jacent; et
- de la réception du paiement de la prime.

1.2 Il n'est pas possible de souscrire une Police Cadre Camelea sans également souscrire à un Contrat sous-jacent. En outre, chaque souscription à un Contrat sous-jacent par le preneur d'assurance impliquera, et le cas échéant, confirmera, l'accord de ce dernier avec la Police Cadre Camelea.

1.3 Chaque nouveau Contrat sous-jacent, matérialisé par le Certificat et auquel s'applique la présente Police Cadre Camelea, et le cas échéant complété par des avenants, constitue un nouveau contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Private Estate Life.

Article 2 Date d'effet de la Police Cadre Camelea

La Police Cadre Camelea prend effet à la date indiquée dans le Certificat relatif au premier Contrat sous-jacent. Les dispositions de la Police Cadre Camelea seront aussi applicables à chaque Contrat sous-jacent ultérieur.

Article 3 Durée de la Police Cadre Camelea

La Police Cadre Camelea est conclue à durée indéterminée. Elle prend fin à l'expiration du dernier Contrat sous-jacent conformément à l'article 19.4 de la présente Police Cadre Camelea.

Article 4 Principales caractéristiques des Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea

4.1 Suivant les options sélectionnées par le preneur d'assurance, chaque Contrat sous-jacent à la Police Cadre Camelea peut être soit:

- un contrat d'assurance-vie individuel à versements libres, ou à primes régulières relevant de la branche 23;
- un contrat de capitalisation individuel à versements libres, ou à primes régulières.

4.2 Tous les Contrats sous-jacents sont libellés en unités de compte et adossés à un ou plusieurs fonds d'investissement. Private Estate Life propose au sein de la Police Cadre Camelea une gamme variée de fonds d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte. Tous les fonds proposés sont soit des fonds externes revêtant la forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après «**OPCVM**»), soit des fonds d'assurance internes dont les actifs sont cantonnés comptablement au sein du patrimoine de Private Estate Life.

4.3 En contrepartie de la prime payée, Private Estate Life, après avoir déduit les taxes et frais éventuels, achète des unités dans le ou les fonds sélectionnés. La valeur d'un Contrat sous-jacent s'obtient en multipliant le nombre d'unités allouées audit contrat («**unités de compte**») par leur valeur à la date de transaction (achat/vente).

Dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir l'évolution des actifs sous-jacents des fonds, la valeur d'un Contrat sous-jacent ne peut être déterminée à l'avance. En cas d'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents des fonds, la valeur des unités de compte augmente à due concurrence de sorte que la valeur du Contrat sous-jacent augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des actifs sous-jacents des fonds, la valeur des unités de compte diminue de sorte que la valeur du Contrat sous-jacent diminue.

- 4.4 Pour chaque nouveau Contrat sous-jacent souscrit, le preneur d'assurance remplit et signe un Formulaire de souscription B. Il sélectionne librement la durée dudit contrat, détermine sa stratégie d'investissement en sélectionnant le ou les fonds où la prime sera investie ainsi que la méthode et le taux de chargement des frais relatifs au Contrat sous-jacent souscrit. En cas d'assurance-vie, le preneur d'assurance sélectionne en outre librement la prestation en cas de décès parmi les options proposées et désigne la ou les personnes assurées.
- 4.5 Chaque Contrat sous-jacent a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 4.5.1 A l'échéance d'un Contrat sous-jacent, et sauf rachat total ou décès de la vie assurée avant la date de maturité dudit contrat, un capital en cas de vie égal à la valeur de rachat du Contrat sous-jacent calculée à la date de maturité du Contrat sous-jacent est payable
- au preneur d'assurance ou à ses ayants droit (dans le cas d'un contrat de capitalisation);
 - au «bénéficiaire vie» nommé; à défaut au preneur d'assurance ou à ses ayants droit.
- 4.5.2 En cas de décès de la vie assurée avant la date de maturité du Contrat sous-jacent et sauf rachat total préalable à la date du sinistre, un capital décès tel que décrit à l'article 30 de la Police Cadre Camelea calculé suite à la date de la notification du décès de la vie assurée conformément aux modalités décrites à l'article 29 de la police Cadre Camelea est payable au «bénéficiaire décès» nommé; à défaut au preneur d'assurance ou à ses ayants droit.
- 4.5.3 En cas de rachat total du Contrat sous-jacent avant la date de maturité ou le décès de la vie assurée, un capital égal à la valeur de rachat du Contrat sous-jacent calculée à la date où la demande de rachat anticipé est effectuée par le preneur d'assurance est payable au preneur d'assurance ou à ses ayants droit.

Article 5 Disponibilité de la Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents

- 5.1 La Police Cadre Camelea ne peut être souscrite que par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription du Contrat sous-jacent. La Police Cadre Camelea n'est pas ouverte aux «US Person», au sens de la loi américaine.
- 5.2 En cas de souscription d'une Police Cadre Camelea par un non-résident belge ou par une «US Person», la Police Cadre Camelea et les Contrats sous-jacents seront nuls et non avenue. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'article 14 de la Police Cadre Camelea.
- 5.3 Lorsque la Police Cadre Camelea est souscrite par deux preneurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire, les droits du preneur prédécédé ne sont pas transmis à ses héritiers légaux. Il y aura, au contraire, accroissement au profit du preneur survivant qui deviendra le seul titulaire du contrat.

Article 6 Droit applicable

Sauf disposition contraire, la loi applicable à la Police Cadre Camelea est la loi belge. Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes de Bruxelles.

Article 7 Protection des données à caractère personnel

- 7.1 La société Private Estate Life est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le preneur d'assurance lors de la souscription ou de l'exécution d'une Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents. Ces données sont, conformément à la loi luxembourgeoise relative à la protection des données à caractère personnel, enregistrées et traitées par Private Estate Life afin de lui permettre notamment d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les Contrats sous-jacents, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.
- 7.2 Ces données peuvent également être traitées à des fins de prospection commerciale et/ou direct marketing, sauf instruction contraire du preneur d'assurance ou de l'assuré.
- 7.3 Le traitement par Private Estate Life des données personnelles à caractère médical fait l'objet d'un consentement écrit et préalable de l'assuré, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celui-ci. Le retrait du consentement entraîne automatiquement la résiliation du Contrat sous-jacent concerné et le paiement par Private Estate Life de la valeur de rachat du contrat.
- 7.4 Private Estate Life est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la loi luxembourgeoise lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi, ainsi qu'aux personnes spécialement désignées ou autorisées par le preneur d'assurance lui-même ou l'assuré. Private Estate Life prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.
- 7.5 Le preneur d'assurance et/ou l'assuré peuvent exercer gratuitement leur droit légal d'accès et de correction des données les concernant par l'envoi d'une demande écrite, signée et datée, avec une copie recto verso de leur carte d'identité, adressée par courrier ordinaire à Private Estate Life S.A., 38 Parc d'activités de Capellen, B.P. 110 L-8303

Capellen. S'il s'agit d'une carte d'identité électronique, ils doivent joindre une attestation officielle de leur domicile. La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à la durée du Contrat sous-jacent ou à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités décrites à l'article 7.1 ci-dessus.

Article 8 Identification

- 8.1 Le preneur d'assurance s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que Private Estate Life estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 8.2 Le preneur d'assurance s'engage en outre à communiquer immédiatement et par écrit toute modification aux données déjà fournies à Private Estate Life.

Article 9 Réclamation

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante auprès de son interlocuteur habituel (intermédiaire en assurance ou personnel de Private Estate Life), il devra adresser, par courrier recommandé, sa réclamation ou plainte au sujet de la Police Cadre Camelea ou des Contrats sous-jacents en priorité au Compliance Officer de Private Estate Life SA, établi à L-8303 Capellen (Luxembourg), B.P. 110, 38 Parc d'activités de Capellen.

Article 10 Participations bénéficiaires

Private Estate Life n'octroie en principe aucune participation bénéficiaire au preneur d'assurance.

Article 11 Avance sur Contrat sous-jacent

Private Estate Life ne concède aucune avance tant sur la Police Cadre Camelea que sur les Contrats sous-jacents.

Article 12 Information

12.1 Information annuelle

Une fois par an dans le courant du mois de janvier et sans frais, Private Estate Life envoie au preneur d'assurance ou à son mandataire désigné à cet effet, une information annuelle relative à sa Police Cadre Camelea comprenant:

- un état précisant la valeur de rachat de chaque Contrat sous-jacent souscrit dans le cadre de la Police Cadre Camelea au 31 décembre de l'année écoulée; montant des capitaux garantis (le cas échéant);
- la/les prime(s) de chaque Contrat sous-jacent;
- le montant de la prime de l'année écoulée relative à la couverture décès;
- le rendement garanti (le cas échéant);
- le récapitulatif des opérations effectuées par Contrat sous-jacent à l'initiative du preneur d'assurance au cours de l'année écoulée; et
- le récapitulatif des frais prélevés sur le Contrat sous-jacent au cours de l'année écoulée.

A tout moment, ces informations sont également disponibles gratuitement sur le site web réservé aux preneurs d'assurance (<https://yourassets.privateestatelife.com>).

Le preneur d'assurance peut aussi obtenir, à tout moment mais sur demande écrite adressée à Private Estate Life, la communication de ces informations (en cas de souscription conjointe, chacun des co-preneurs peut obtenir la communication de ces informations).

12.2 Informations relatives aux fonds dans lesquels les primes sont investies

Le preneur d'assurance peut demander à Private Estate Life, sans frais, au moment de l'investissement dans un fonds ou lors de la communication annuelle de l'évolution de sa Police Cadre Camelea prévue à l'article 12.1 ci-dessus, une version à jour des informations relatives aux fonds.

Private Estate Life tient en outre à la disposition du preneur d'assurance le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel de chacun des OPCVM disponibles au sein de la Police Cadre Camelea.

Article 13 Notifications

- 13.1 Les notifications adressées tant au preneur d'assurance qu'à Private Estate Life, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou par fax. Dans le cadre de la gestion en ligne sur le site extranet yourassets, les notifications pourront également se faire par mail (courriel), si ce site l'autorise. Les informations qui sont mises à la disposition du preneur d'assurance seront considérées comme étant notifiées à ce dernier par Private Estate Life.
- 13.2 Les notifications par courrier se feront à la dernière adresse communiquée par les parties.

13.3 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

Article 14 Incontestabilité

14.1 A l'expiration de la période de renonciation dont question à l'article 27 de la Police Cadre Camelea, le Contrat sous-jacent devient définitif et incontestable. Il ne pourra y être mis fin que d'un commun accord de Private Estate Life et du preneur d'assurance, sauf exercice du droit au rachat total par ce dernier.

14.2 Nonobstant l'article 14.1, Private Estate Life se réserve le droit d'invoquer la nullité d'un Contrat sous-jacent aux motifs suivants:

- dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration à défaut de laquelle la conclusion du Contrat sous-jacent n'aurait pas été acceptée par Private Estate Life, eu égard aux obligations imposées à Private Estate Life en matière d'identification;
- dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration quant à la qualité du preneur d'assurance au regard de la définition d'«US Person» au sens de la loi américaine prévue à l'article 5 de la Police Cadre Camelea.

14.3 En cas de nullité d'un Contrat sous-jacent, Private Estate Life remboursera au preneur d'assurance:

- soit les primes versées, mais à leur valeur au jour de la notification de la nullité du Contrat sous-jacent concerné;
- soit lorsque les primes ont été investies dans des fonds d'investissement, la valeur des unités de compte résultant de la vente de celles-ci conformément aux modalités et règles établies à l'article 29 de la Police Cadre Camelea, déduction faite de tous les frais échus non encore perçus au jour de la notification de la nullité du Contrat sous-jacent concerné.

Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au preneur d'assurance:

- les taxes mises à charge du preneur d'assurance lors du versement de(s) la prime(s);
- tous les frais d'acquisition et de gestion et autres échus à la date de notification;
- les éventuelles indemnités de rachat.

Article 15 Consultation et gestion des Contrats sous-jacents en ligne

Private Estate Life permet au preneur d'assurance, sous certaines conditions décrites à l'annexe 2 de la Police Cadre Camelea, de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site extranet yourassets mis à la disposition du preneur d'assurance par Private Estate Life.

Article 16 Modifications

16.1 Private Estate Life pourra modifier les dispositions de la Police Cadre Camelea (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du preneur d'assurance; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au preneur d'assurance, qui disposera du droit de résilier les Contrats sous-jacents concernés par cette modification. Si le preneur d'assurance ne résilie pas les Contrats sous-jacents concernés, la modification sera appliquée à la Police Cadre Camelea ainsi qu'à tous les Contrats sous-jacents en cours avec effet immédiat.

16.2 Le preneur d'assurance qui, dans les limites de cet article, souhaite résilier un ou plusieurs des Contrats sous-jacents concernés, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à Private Estate Life, dans les 30 jours calendrier à compter de la notification sa demande de résiliation. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui lui auront été remis par Private Estate Life. En cas de résiliation d'un Contrat sous-jacent, Private Estate Life remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation étant entendu que la pénalité de rachat ne sera pas déduite dans ce cas d'espèce. La résiliation de la Police Cadre n'est possible qu'au cas où tous les Contrats sous-jacents auront été résiliés.

Section 2 Dispositions communes à tous les types de Contrats sous-jacents

Article 17 Conclusion d'un Contrat sous-jacent

17.1 Chaque Contrat sous-jacent est réputé conclu dès l'émission par Private Estate Life du Certificat, lequel matérialise l'acceptation par Private Estate Life de la souscription dudit Contrat sous-jacent.

La souscription par le preneur se fait au moyen des Formulaires de souscription.

17.2 L'acceptation de cette souscription ne se fera qu'après réception par Private Estate Life:

- des Formulaires de souscription dûment complétés et signés;
- de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du Contrat sous-jacent; et
- de la réception du paiement de la prime.

Article 18 Date d'effet d'un Contrat sous-jacent

Chaque Contrat sous-jacent souscrit dans le cadre de la Police Cadre Camelea prend effet à la date indiquée dans le Certificat.

Article 19 Durée d'un Contrat sous-jacent

19.1 Le preneur d'assurance devra déterminer la durée de chaque Contrat sous-jacent. Celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans.

19.2 Pour les assurances-vie, à défaut de spécifier dans le Formulaire de souscription la durée du Contrat sous-jacent, celui-ci sera émis pour une durée viagère.

19.3 Au terme de la durée déterminée conformément à l'article 19.1 ci-dessus (et sauf hypothèse où un bénéficiaire en cas de vie a été nommé), le Contrat sous-jacent se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du Contrat sous-jacent sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 1 mois avant le terme du Contrat sous-jacent par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.4 Le Contrat sous-jacent prend fin dans les cas suivants:

- en cas de renonciation par le preneur conformément à l'article 27 de la présente Police Cadre Camelea; ou
- en cas de rachat total par le preneur conformément à l'article 23.1 de la présente Police Cadre Camelea; ou
- à la date de maturité du contrat sous-jacent (hors hypothèse de reconduction automatique); ou
- en cas de décès de l'assuré dans le cas d'un Contrat sous-jacent d'assurance-vie.

19.5 Private Estate Life se réserve le droit de mettre fin au Contrat sous-jacent à primes régulières en cas de non paiement des primes lorsque la valeur du contrat est inférieure à 2.500 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes USD, GBP, CHF, SEK).

Articles 20 Primes

20.1 Contrat sous-jacent à versements libres

20.1.1 Lors de la souscription de chaque Contrat sous-jacent, le preneur d'assurance effectue un premier versement dont le montant minimum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après l'émission du Contrat sous-jacent, le preneur d'assurance peut effectuer à tout moment un ou plusieurs versements complémentaires sur son Contrat sous-jacent en respectant le montant minimum indiqué dans le tableau.

Le montant minimum des primes dans un Contrat sous-jacent à versements libres est établi comme suit:

Premier versement	Versement complémentaire libre
10.000 EUR*	2.500 EUR*

20.1.2 Pour chaque versement, le preneur d'assurance indique le ou les fonds dans lesquels il souhaite voir sa prime investie. En l'absence de ces précisions, la prime sera investie dans un fonds monétaire correspondant à la devise du Contrat sous-jacent. Pour autant que de besoin, il est précisé que Private Estate Life ne sera pas responsable pour le choix du fonds monétaire dans lequel les primes seront investies.

20.1.3 Les Contrats sous-jacents à versements libres sont divisés en plusieurs segments. Chaque Contrat sous-jacent est divisé en autant de segments qu'il y a de primes versées par le preneur d'assurance audit Contrat sous-jacent. Le premier versement effectué lors de la souscription d'un Contrat sous-jacent donne lieu à l'ouverture d'un segment et tout versement supplémentaire donne lieu à l'ouverture d'un nouveau segment.

20.2 Contrat sous-jacent à primes régulières

20.2.1 Lors de la souscription d'un Contrat sous-jacent à primes régulières, le preneur d'assurance effectue un versement initial à l'ouverture du Contrat sous-jacent dont le montant minimum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant minimum des primes régulières dépend de la fréquence de paiement choisie librement par le preneur d'assurance entre les options suivantes: paiement mensuel, trimestriel ou annuel.

Le montant minimum des primes dans un Contrat sous-jacent à primes régulières est établi comme suit:

Montant initial à l'ouverture	Prime mensuelle	Prime trimestrielle	Prime annuelle
1.200 EUR*	100 EUR*	300 EUR*	1.200 EUR*

Le montant initial à l'ouverture doit impérativement être un multiple de la prime régulière choisie et être égal ou supérieur à 1.200 EUR*.

Si, en cours de contrat, le preneur d'assurance souhaite augmenter le montant de sa prime, celle-ci devra impérativement être un multiple de la prime régulière initiale.

20.2.2 Lors de la souscription, le preneur d'assurance indique le ou les fonds dans lesquels il souhaite voir ses primes investies. En l'absence de ces précisions, la prime sera investie dans un fonds monétaire correspondant à la devise du Contrat sous-jacent. Pour autant que de besoin, il est précisé que Private Estate Life ne sera pas responsable pour le choix du fonds monétaire dans lequel les primes seront investies. Les fonds choisis pour l'allocation des primes peuvent être modifiés à tout moment après la conclusion du Contrat sous-jacent sous réserve d'en faire la demande écrite à Private Estate Life.

20.2.3 Le paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci n'est pas obligatoire. Toute demande de suspension de paiement de primes régulières dans un Contrat sous-jacent, soit à titre temporaire ou à titre définitif doit être notifiée par écrit à Private Estate Life. Le preneur d'assurance peut également décider de reprendre les paiements à tout moment.

20.3 Origine des fonds

Par la signature des Formulaire de souscription, le preneur d'assurance s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la «Directive Blanchiment») ou à la loi luxembourgeoise du 17 juillet 2008 transposant la Directive Blanchiment. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le preneur d'assurance s'engage à fournir tout justificatif demandé par Private Estate Life sur l'origine des fonds.

20.4 Modalités de paiement

20.4.1 Le paiement des primes uniques ou complémentaires peut s'effectuer:

- par virement bancaire au moyen d'un des comptes bancaires suivants ouverts auprès de la banque Dexia Banque Internationale à Luxembourg

EUR	IBAN LU24 0026 1940 9995 0600	BIC: BILLULL
USD	IBAN LU53 0026 1940 9997 2000	BIC: BILLULL
GBP	IBAN LU20 0026 1940 9994 3300	BIC: BILLULL
CHF	IBAN LU82 0026 1940 9997 4000	BIC: BILLULL
SEK	IBAN LU61 0026 1940 9999 6300	BIC: BILLULL

 ou Dexia Banque Belgique

EUR	IBAN BE87 5645 1379 0394	BIC: GKCCBEBB
-----	--------------------------	---------------
- par chèque déposé sur un des comptes de Private Estate Life renseignés ci-dessus. En cas de paiement par chèque, le preneur d'assurance transmettra impérativement une photocopie recto verso lisible du chèque et du bordereau de remise de chèque.

20.4.2 Le paiement des primes régulières s'effectue par prélèvements automatiques au départ du compte bancaire du preneur d'assurance.

20.4.3 Les professionnels indépendants (courtier, gestionnaire de patrimoine, ...) par l'intermédiaire desquels le preneur d'assurance peut souscrire les Contrats sous-jacents émis par Private Estate Life, ne sont pas des agents mandataires de Private Estate Life. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de Private Estate Life.

20.4.4 Dans certains pays, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités douanières.

20.5 Investissement de la prime

20.5.1 Chaque prime payée par le preneur d'assurance est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée dans le ou les fonds choisis par le preneur d'assurance. Les primes sont converties en unités de compte représentant les parts du ou des fonds d'investissement choisis.

* ou l'équivalent dans une des devises suivantes USD, GBP, CHF, SEK

Suivant la méthode de chargement sélectionnée par le preneur d'assurance au moment de la souscription de chaque nouveau Contrat sous-jacent, le taux d'allocation de la prime nette varie.

- La prime nette est toujours allouée au Contrat sous-jacent à 100% minimum;
- La prime nette est allouée au Contrat sous-jacent en principe à 101,1% minimum lorsque le preneur d'assurance a souscrit une assurance-vie et choisi la méthode de chargement «frais d'établissement».

20.5.2 L'investissement initial s'opère au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la date d'effet du Contrat sous-jacent mentionnée à l'article 18 ci-dessus, selon les règles et les modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea.

L'investissement de toute prime complémentaire (libre ou régulière) s'opère selon les règles et les modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea, au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la réception par Private Estate Life (i) de la demande de versement complémentaire (en cas de Contrat sous-jacent à versements libres) et (ii) de la réception de la prime sur le compte correspondant à la devise du Contrat sous-jacent dont les références sont indiquées à l'article 20.4.1.

20.6 Réduction et conversion

Le preneur d'assurance n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation.

Article 21 Informations relatives aux fonds

21.1 Les fonds

21.1.1 Private Estate Life propose au sein de la Police Cadre Camelea une gamme variée de fonds d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte.

Tous les fonds proposés sont soit des fonds externes revêtant la forme d'OPCVM, soit des fonds d'assurance internes dont les actifs sont la propriété de Private Estate Life et cantonnés comptablement au sein de son patrimoine.

Les unités de chaque fonds interne peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision à la discrétion de Private Estate Life et ce sans préjudice pour le preneur d'assurance.

Les preneurs d'assurance n'ont aucun droit sur les actifs des fonds proposés.

21.1.2 Pour chaque fonds existant ou proposé ultérieurement, Private Estate Life tiendra à la disposition du preneur d'assurance un règlement de gestion, le cas échéant sous la forme d'une fiche ou note d'information. Ce règlement de gestion sera aussi communiqué au preneur d'assurance à sa demande. Il comporte les informations suivantes (pour autant applicables):

- la dénomination du fonds d'investissement;
- la date de constitution du fonds et sa durée, si elle est limitée;
- les conditions et modalités de modification de ce règlement;
- l'identité et les qualifications de l'expert ou des experts indépendants qui évaluent les biens immobiliers, et leurs conclusions suite à leur dernière évaluation de ces biens immobiliers;
- lorsque la gestion du fonds n'est pas entièrement faite par l'entreprise d'assurances elle-même, l'identité des gestionnaires en mentionnant leur tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social de cette société et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social;
- les circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires;
- les objectifs d'investissement du fonds (y compris les objectifs financiers notamment la recherche de plus-values en capital ou de revenus et, au cas échéant, les garanties; la politique d'investissement; les critères de répartition des actifs; les limites de la politique d'investissement, notamment les quotités maximales et minimales applicables aux catégories d'actifs; les techniques et instruments financiers qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds; et les pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds);
- les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus;
- une description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus;
- les règles d'évaluation des actifs;
- le mode de détermination de la valeur de l'unité (et notamment la méthode et la fréquence de calcul de la valeur de l'unité; la monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée; l'indication des frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités; et l'indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité);

- le mode de calcul des chargements, et pour les biens immobiliers, la nature des commissions, rémunérations, frais et charges qui incombent au fonds ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation et leurs bénéficiaires en spécifiant si, et éventuellement dans quelle mesure, la rémunération concerne les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des biens immobiliers; et
- pour chaque fonds d'investissement en valeurs mobilières, la classe de risque (de classe 0 à classe 6) dont il relève selon les modalités de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Ces informations figurent en outre sur le site web www.privateestatelife.com ou www.pel.lu.

21.1.3 Pour chaque fonds d'investissement, un rapport annuel et un rapport semestriel sont établis. Ces rapports sont tenus à la disposition des preneurs d'assurance au siège de Private Estate Life.

21.1.4 Private Estate Life tient en outre à la disposition des preneurs d'assurance le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel de chacun des OPCVM disponibles au sein du Contrat sous-jacent concerné.

21.1.5 Le preneur d'assurance est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement le règlement de gestion de chaque fonds dans lequel il souhaite investir.

21.2 Principes d'évaluation de la valeur des fonds internes

La valeur d'un fonds dépend des actifs sous-jacents qui le composent. L'évaluation est basée sur les principes suivants:

- Actifs admis à une cote officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé: l'évaluation de toute valeur est basée sur le dernier cours connu le jour d'évaluation.
- Actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé: leur valeur vénale est établie sur la base des cours indicatifs publiés par la bourse ou selon une méthode admise par le Commissariat aux Assurances.

La valeur d'un fonds découle des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs ainsi que les frais de gestion financière spécifiques aux fonds internes.

Chaque fonds est individualisé dans les comptes de Private Estate Life et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale. De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés au fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

21.3 Calcul du prix d'une unité dans un fonds interne

Le prix d'une unité d'un fonds interne est égal à la valeur de ce fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Les prix sont calculés chaque jour de valorisation à la fréquence indiquée dans la fiche ou note d'information qui s'y rapporte.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, Private Estate Life est autorisée à suspendre temporairement le calcul du prix des unités. Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information par tout moyen approprié. Les opérations suspendues seront effectuées au prix du premier jour qui suit la fin de la suspension.

21.4 Clôture de fonds

21.4.1 Si pour des raisons économiques propres à Private Estate Life, celle-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un fonds externe, ou si le gestionnaire d'un fonds externe venait à aviser Private Estate Life qu'il mettait fin aux activités de ce fonds de façon provisoire ou définitive du fait notamment d'une liquidation, absorption ou fusion, Private Estate Life y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un autre fonds aux orientations financières comparables après en avoir informé les clients concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité de réorienter leur épargne par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres fonds disponibles au sein de leur Contrat sous-jacent. Ceci dit, en cas de liquidation d'un fonds, le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique et aucune indemnité ni chargement de sortie n'est appliqué.

21.4.2 Si pour des raisons économiques propres à Private Estate Life, celle-ci décidait de modifier «notablement» la politique d'investissement d'un fonds interne ou de le clôturer, Private Estate Life proposerait alors soit un arbitrage gratuit vers un autre fonds interne ou externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage sans frais vers des liquidités ou un fonds interne ou externe sans risque de placement, soit la résiliation du ou des Contrats sous-jacents concernés sans frais.

A défaut de choix exercé par le preneur d'assurance, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par Private Estate Life sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été modifiée ou qui aura été clôturé. Est considérée comme «notable» toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au preneur d'assurance.

Article 22 Risques

- 22.1 Le preneur d'assurance déclare avoir reçu et pris connaissance de la liste des fonds disponible sur le site www.privateestatelife.com ou www.pel.lu. Il déclare en outre avoir pris connaissance des fiches et/ou notes d'information ou dérogations relatives aux différents fonds disponibles dans lesquels il souhaite investir.
- 22.2 Le preneur d'assurance est conscient que les fonds d'investissement adossés aux Contrats sous-jacents émis par Private Estate Life sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse et ne comportent en principe pas de garantie de rendement de la part de Private Estate Life (à l'exception des fonds à taux garanti). Private Estate Life n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. Private Estate Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur d'assurance.
- 22.3 Tout investissement comporte des risques. Le preneur d'assurance est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'annexe 4. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur d'assurance. En cas de rachat d'un Contrat sous-jacent, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

Article 23 Rachat

Avant le terme de chaque Contrat sous-jacent, le preneur d'assurance peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci conformément aux modalités ci-dessous.

Au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessous, Private Estate Life procédera au désinvestissement de toutes les unités de compte allouées au Contrat sous-jacent (rachat total) ou d'une partie de celles-ci (rachat partiel) selon les règles et modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea. Le paiement de la valeur de rachat se fera dès que toutes les unités allouées au Contrat sous-jacent auront été réalisées.

La valeur de rachat d'un Contrat sous-jacent est égale à la contre-valeur, dans la devise de référence du fonds, du nombre d'unités de compte pour chaque fonds inscrit au Contrat sous-jacent déduction faite des éventuels frais d'établissement non encore prélevés lorsque le preneur d'assurance a opté pour la structure de frais d'acquisition «frais d'établissement», des frais de gestion et tous autres frais échus non encore perçus.

Private Estate Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Private Estate Life souhaite attirer l'attention sur les faits suivants:

- un rachat partiel peut avoir un impact sur la performance de l'investissement;
- le rachat peut être sujet à taxation;
- le rachat d'un Contrat sous-jacent en cours en vue de la souscription d'un autre Contrat sous-jacent est généralement préjudiciable au preneur d'assurance.

23.1 Rachat total

Le rachat total d'un Contrat sous-jacent met fin au Contrat sous-jacent. Lorsque tous les Contrats sous-jacents de la Police Cadre Camelea souscrite sont rachetés, la Police Cadre Camelea prend fin.

En cas de rachat total d'un Contrat sous-jacent avant la fin de la 4^e année suivant sa date d'effet, Private Estate Life se réserve le droit de prélever des frais de sortie dégressifs dont le détail se trouve à l'article 24.4 de la présente Police Cadre Camelea.

La demande de rachat doit être effectuée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance adressé à Private Estate Life accompagné des documents suivants:

- l'original du Certificat et des avenants éventuels;
- une copie en cours de validité de sa pièce d'identité.

23.2 Rachat partiel

Toute demande de rachat partiel doit répondre aux conditions suivantes:

- Le preneur d'assurance doit en faire la demande par un écrit daté et signé adressé à Private Estate Life accompagné d'une copie en cours de validité de sa pièce d'identité.
- Le montant minimum réclamé par rachat ne peut être inférieur à 2.000 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes: USD, GBP, CHF, SEK).
- Le preneur d'assurance doit mentionner les fonds qu'il souhaite désinvestir et le cas échéant le segment concerné par le rachat. A défaut d'indication, il ne sera pas possible de procéder au rachat.
- La valeur d'un Contrat sous-jacent après le rachat partiel ne peut être inférieure à 2.500 EUR (ou l'équivalent dans les devises suivantes: USD, GBP, CHF, SEK).

Lorsque le preneur d'assurance a opté pour la structure de frais d'acquisition du Contrat sous-jacent «frais d'établissement», le nombre de rachats partiels autorisé est limité à 12 par segment par an sans qu'il soit fait déduction des frais d'établissement relatifs au segment concerné non encore prélevés.

Au-delà de 12 rachats partiels effectués durant une année, Private Estate Life procédera à la récupération complète des frais d'établissement non encore récupérés du segment concerné au moment du treizième rachat partiel.

Si par ailleurs la somme des rachats effectués durant une année excède 20% de la valeur du segment concerné, il sera procédé, de façon anticipée, au prélèvement de la totalité des frais d'établissement relatifs au segment concerné non encore prélevés.

23.3 Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un contrat sous-jacent est illustrée à l'annexe 5.

Article 24 Frais

Les différents frais applicables aux Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea sont décrits ci-après.

Le pourcentage des frais est fixé pour une période maximum de 5 ans sans préjudice cependant quant à la possibilité pour Private Estate Life de modifier le pourcentage de ces frais périodiquement, conformément à la législation applicable.

Private Estate Life se réserve également le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes:

- en cas de modification de la législation ou des règles applicables (y compris le régime fiscal);
- en cas de survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle.

24.1 Frais d'acquisition

Lors de la souscription de chaque Contrat sous-jacent, le preneur d'assurance détermine avec son intermédiaire en assurances la structure de frais d'acquisition qui lui convient le mieux. Il a le choix entre deux types de structure. Une fois la structure choisie, celle-ci est valable pour toute la durée du Contrat sous-jacent concerné.

Les structures proposées sont soit:

a) Frais d'entrée

Lorsque le choix du client se porte sur cette structure, lors de l'alimentation du Contrat sous-jacent et pour tout versement complémentaire ultérieur, Private Estate Life prélève, à titre de frais d'entrée, 6% du montant de la prime versée.

Pour les Contrats sous-jacents à primes régulières, seule la structure «frais d'entrée» est disponible.

b) Frais d'établissement

Dans cette structure, les frais d'établissement sont de:

- 7,1% pour les Contrats sous-jacents d'assurance-vie;
- 6% pour les Contrats sous-jacents de capitalisation.

Ils s'appliquent à chacune des primes versées (segment) dans le Contrat sous-jacent et sont prélevés trimestriellement. Le prélèvement trimestriel sera effectué par le retrait d'unités (ou fractions d'unités) prorata valoris des fonds dans lesquels la prime est investie à hauteur de 0,355% par trimestre pour les Contrats sous-jacents d'assurance-vie et de 0,300% par trimestre pour les Contrats sous-jacents de capitalisation.

Le prélèvement se fera sur la valeur la plus haute entre d'une part la prime versée et d'autre part la valeur du segment au moment du prélèvement. Les prélèvements ont lieu pendant 20 trimestres. Le premier prélèvement a lieu à la fin du trimestre au cours duquel le Contrat sous-jacent a pris effet (ou, en cas de versement complémentaire à la fin du trimestre suivant l'investissement dans les fonds choisis, du versement complémentaire).

L'opération de prélèvement des frais par Private Estate Life a lieu chaque premier jour ouvrable qui suit la fin du trimestre concerné.

24.2 Frais de gestion

24.2.1 Contrats sous-jacents à versements libres

Lors de la souscription du Contrat sous-jacent à versements libres, le preneur d'assurance détermine avec son intermédiaire en assurance la structure de frais de gestion qui lui convient le mieux. Le choix est à opérer entre les deux structures proposées ci-après:

a) Structure 1

Dans cette structure, les frais de gestion trimestriels sont la somme de

- 187,50 EUR prélevés trimestriellement (soit 750 EUR par an) par déduction d'unités ou fractions d'unités, prorata valoris des fonds dans lesquels le Contrat sous-jacent est investi. Le montant de 750 EUR annuel est soumis à une indexation annuelle au premier janvier de chaque année sur la base de l'Indice Mobile des Salaires luxembourgeois.

- Un montant correspondant à 0,375% de la valeur moyenne du contrat (soit 1,50% par an) prélevé par déduction d'unités de compte (ou fractions d'unité de compte) prorata valoris des fonds dans lesquels le Contrat sous-jacent est investi.

b) Structure 2

Dans cette structure, les frais de gestion s'élèvent à 0,390% par trimestre de la valeur moyenne du Contrat sous-jacent (soit 1,56% par an), exception faite des frais de gestion prélevés sur les fonds monétaires qui sont réduits à 0,075% par trimestre (soit 0,30% par an).

24.2.2 Contrats sous-jacents à primes régulières

Pour les Contrats sous-jacents à primes régulières, les frais de gestion sont fixés à 0,390% par trimestre (1,56% par an) de valeur moyenne du Contrat sous-jacent exception faite des frais de gestion prélevés sur les fonds monétaires qui sont réduits à 0,075% par trimestre (soit 0,30% par an).

24.2.3 Comment détermine-t-on la valeur moyenne du Contrat sous-jacent pour le prélèvement trimestriel des frais de gestion exprimés en pourcentage pour les structures 1 et 2 ?

Le taux de prélèvement trimestriel est appliqué sur la valeur moyenne du Contrat sous-jacent pour le trimestre concerné. Cette valeur moyenne correspond à la somme des valeurs du contrat à l'issue de chaque mois du trimestre concerné divisée par trois.

24.2.4 Quand le prélèvement des unités de compte est-il opéré sur le Contrat sous-jacent ?

L'opération de prélèvement des unités de compte a lieu tous les premiers jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre calendrier. Il est par ailleurs précisé que ce prélèvement a lieu de manière anticipée à l'occasion du rachat total d'un fonds ou du Contrat sous-jacent.

24.3 Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 1% de la valeur des unités de compte désinvesties avec un montant minimum de 50 EUR par opération. Une opération d'arbitrage s'entend par une demande d'arbitrage indépendamment du nombre de fonds concernés par cette demande. Ces frais d'arbitrage sont prélevés par le retrait d'unités de compte.

24.4 Frais de sortie

En cas de rachat total d'un Contrat sous-jacent avant la fin de la quatrième année à compter de la date d'émission dudit Contrat sous-jacent, Private Estate Life se réserve le droit de prélever des frais de sortie dégressifs définis ci-après:

Rachat total effectué durant	Frais de sortie
La première année	200 EUR
La deuxième année	150 EUR
La troisième année	100 EUR
La quatrième année	50 EUR

24.5 Frais liés à la couverture décès (voir également article 30.4 de la Police Cadre Camelea)

En contrepartie de ses engagements, Private Estate Life prélève sur le Contrat sous-jacent des primes de risque mensuelles dont le montant varie en fonction du type de garantie, de l'âge de l'assuré, du sexe de l'assuré, de l'état de santé de l'assuré et du capital sous risque à la date du prélèvement (cf. tarifs applicables aux garanties décès en annexe 3).

24.6 Frais bancaires et frais de change

Ces frais sont à la charge du preneur d'assurance.

Article 25 Devise des Contrats sous-jacents

Le preneur d'assurance sélectionne dans les Formulaires de souscription relatifs à chaque nouveau Contrat sous-jacent la devise du Contrat sous-jacent parmi les options suivantes: EUR, USD, GBP, CHF, SEK.

A défaut de sélectionner l'une des options, la devise du Contrat sous-jacent concerné sera l'euro.

La devise d'un Contrat sous-jacent sert à la communication de la valeur de ce Contrat sous-jacent. Elle sert également pour le versement des primes.

Si le preneur d'assurance verse une prime dans une autre devise que la devise du Contrat sous-jacent, Private Estate Life procédera d'abord à la conversion de la prime dans la devise du Contrat sous-jacent avant de l'investir dans le ou les fonds sélectionnés par le preneur d'assurance. Cette conversion se fait au taux de change en vigueur au moment de l'opération.

Sauf instruction contraire notifiée par le preneur d'assurance, le paiement des prestations de Private Estate Life se fait dans la devise du Contrat sous-jacent.

Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à charge du preneur d'assurance.

Article 26 Arbitrage

26.1 Arbitrage libre

Le preneur d'assurance a la faculté de modifier à tout moment l'orientation de la gestion financière aux conditions suivantes:

- La demande d'arbitrage doit être notifiée par écrit à Private Estate Life;
- L'arbitrage s'effectue au sein du même segment dans le même Contrat sous-jacent;
- La limite d'investissement dans chaque fonds respecte les limites d'investissement et reste supérieure au montant fixé par Private Estate Life;
- Le ou les fonds sont disponibles pour investissement.

Suite à la demande du preneur d'assurance, Private Estate Life procède à la vente des unités de compte du ou des fonds à désinvestir et procède ensuite à l'achat, frais d'arbitrage déduits, des unités du ou des fonds choisis par le preneur d'assurance.

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 1% du montant sur lequel porte le désinvestissement avec un montant minimum de 50 EUR ou l'équivalent dans une autre devise au taux de change en vigueur au moment de l'opération d'arbitrage.

26.2 Arbitrages automatiques

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre en place des options d'arbitrage automatique qui peuvent être définies au niveau de chaque segment de chaque Contrat sous-jacent à versements libres et sont réalisées sans frais.

Certaines options sont incompatibles entre elles.

Elles ne sont disponibles que pour les fonds externes et pour les contrats à versements libres.

Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aurait été définie met fin à ladite option.

Le choix de chaque option se fait à tout moment au moyen du formulaire approprié.

- Option «Securing Investment Gains» (sécurisation des plus-values)

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value réalisée par un fonds vers un autre fonds à sélectionner par le preneur d'assurance. La plus-value du fonds se calcule sur la base de la valeur nette d'inventaire du fonds et s'apprécie par rapport à sa valeur au moment de la mise en place de l'option Securing Investment Gains.

Le preneur d'assurance peut définir une plus-value de minimum +5% et maximum +100% par tranche de 1%. En toute hypothèse, le déclenchement de l'arbitrage automatique ne se fera que si le montant sur lequel porte l'arbitrage est de minimum 100 EUR ou l'équivalent dans une autre devise.

- Option «Stop Loss»

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité d'un fonds vers un autre fonds à sélectionner par le preneur d'assurance.

Le déclenchement de l'arbitrage se fera lorsque la valeur nette baisse à un niveau prédéfini en pourcentage par le preneur d'assurance. Cette baisse s'apprécie par rapport à la valeur nette d'inventaire la plus haute atteinte par le fonds depuis la mise en place de l'option Stop Loss.

Le preneur d'assurance peut définir une moins-value de minimum -5% et de maximum -50% par tranche de 1%.

- Option «Drip Feeding» (arbitrage programmé)

Cette option permet l'arbitrage automatique au départ d'un fonds vers un ou plusieurs autres fonds à une fréquence définie par le preneur d'assurance.

La fraction (le pourcentage) du fonds à arbitrer ainsi que la fréquence d'arbitrage sont définies par le preneur d'assurance au moyen du formulaire approprié. Les fréquences possibles sont: mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Cette option de gestion est incompatible avec les autres options de gestion.

- Option «Portfolio Rebalancing» (rééquilibrage du portefeuille)

En activant cette option, le preneur d'assurance définit une répartition de référence qui correspond au poids de chaque fonds par rapport à l'avoir total du segment au moment de la mise en place de l'option. Au moment de la mise en place de l'option, le preneur doit définir:

- la fréquence à laquelle la constatation de la répartition des fonds au sein du segment doit avoir lieu;
- le pourcentage de déséquilibre minimum à partir duquel le rééquilibrage doit avoir lieu (2% minimum).

A chaque constatation préalablement définie (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), si le déséquilibre par rapport à la répartition de référence est supérieur ou égal au niveau prédéfini, un arbitrage automatique est opéré afin de retrouver la répartition de référence.

En cas d'arbitrage d'un ou de plusieurs fonds faisant l'objet de l'option Portfolio Rebalancing, il est automatiquement mis fin à l'option.

Cette option est incompatible avec les autres options.

Article 27 Droit de renonciation

- 27.1 Le preneur d'assurance a le droit de renoncer à chaque Contrat sous-jacent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Private Estate Life, dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. Pour être valable, la demande de renonciation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui lui auront été remis par Private Estate Life.
- 27.2 Private Estate Life remboursera au preneur d'assurance un montant calculé comme suit: la valeur des unités attribuées au Contrat sous-jacent concerné augmentée des frais d'acquisition, mais déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque. La valeur des unités sera déterminée à la date fixée dans le Contrat sous-jacent, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de la demande de résiliation du Contrat sous-jacent par l'entreprise d'assurances.

Article 28 Prestation à l'échéance d'un Contrat sous-jacent

A la date d'échéance de chaque Contrat sous-jacent, Private Estate Life verse au bénéficiaire la valeur dudit Contrat sous-jacent, sous réserve de tous frais qui seraient dus à Private Estate Life. La valeur du Contrat sous-jacent est calculée à la première date de valorisation suivant la date d'expiration du Contrat sous-jacent concerné.

Article 29 Achat et vente d'unités de compte

- 29.1 Les opérations suivantes impliquent un achat et/ou la vente d'unités de compte:
- Investissement de la prime payée (achat)
 - Prélèvement des frais (vente)
 - Rachat partiel ou total (vente)
 - Renonciation au contrat (vente)
 - Résiliation du contrat (vente)
 - Paiement du capital décès (vente)
 - Paiement de la valeur du contrat à maturité (vente)
 - Annulation du contrat (vente)
 - Arbitrage (vente et achat)
- 29.2 Private Estate Life passe les ordres d'achat ou de vente d'unités de compte le premier jour ouvrable (au Grand-Duché de Luxembourg) qui suit sa réception des instructions du preneur d'assurance avant 16h00 («Cut off Time»).
- Si les instructions du preneur d'assurance sont données après la Cut off Time, ces instructions seront considérées comme étant données le jour ouvrable suivant.
- 29.3 La valeur nette d'inventaire «VNI» à laquelle les unités seront achetées ou vendues sera celle de la première date de transaction disponible de chaque fonds. Cette information se trouve dans les fiches ou notes d'information des fonds.
- A titre d'exemple, l'achat ou la vente des unités de compte d'un fonds dont la date de transaction est J+1 se fera à la VNI du premier jour ouvrable qui suit la réception par Private Estate Life de l'ordre d'achat ou de vente (sous réserve que l'ordre ait été reçu avant la Cut Off Time)
- De même, l'achat ou la vente des unités de compte d'un fonds dont la date de transaction est J+2 se fera à la VNI du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par Private Estate Life de l'ordre d'achat ou de vente (sous réserve que l'ordre ait été reçu avant la Cut Off Time).
- 29.4 Pour les opérations d'arbitrage, Private Estate Life procède d'abord à la vente des unités des fonds à désinvestir et ensuite à l'achat des unités des fonds sélectionnés par le preneur d'assurance. Il y a lieu de noter que les opérations d'achat et de vente des unités auront lieu, en principe, le même jour sauf hypothèse où la date de valorisation du fonds dont les unités doivent être achetées ne correspond pas à celle du jour où la vente préalable d'unités de compte a eu lieu.

Section 3 Dispositions relatives aux Contrats sous-jacents d'assurance-vie

Article 30 Prestation décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du Contrat sous-jacent concerné, Private Estate Life verse le capital prévu en cas de décès tel que décrit ci-dessous.

En cas d'assurance souscrite sur deux têtes, la prestation est due au décès de l'assuré qui décède en dernier.

30.1 Garantie décès de base

La garantie décès de base applicable par défaut est égale à 101% de la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea nette de tous frais d'établissement non encore prélevés.

30.2 Garanties décès complémentaires

Au lieu de la garantie décès de base, le preneur d'assurance peut opter pour l'une des garanties décès décrites ci-dessous. Ces garanties décès sont disponibles exclusivement à la souscription. Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à modifier son choix en optant pour une autre garantie décès en cours de Contrat sous-jacent.

L'octroi de la garantie décès complémentaire reste, dans tous les cas, subordonné à l'acceptation spéciale de Private Estate Life.

- Option 1: garantie décès «plancher»

La garantie décès «plancher» est égale à la valeur totale des primes investies, diminuée de tout rachat partiel opéré avant la notification du décès de l'assuré.

Si la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea est supérieure à la valeur du capital décès garanti, Private Estate Life procède au versement de cette valeur de rachat du Contrat sous-jacent.

- Option 2: garantie décès optionnelle «130%»

La garantie décès optionnelle «130%» est égale à 130% des primes brutes investies.

Si la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea est supérieure à la valeur du capital décès garanti, Private Estate Life procède au versement de cette valeur de rachat du Contrat sous-jacent.

- Option 3: garantie décès Flex

Suivant le choix opéré par le preneur d'assurance, la garantie décès Flex est égale à minimum 102% / maximum 150% de la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 29 de la Police Cadre Camelea.

30.3 Conditions générales relatives aux garanties décès

- Condition de résidence de l'assuré

L'assuré doit être résident et domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.

- Conditions d'âge de l'assuré

L'assuré doit être âgé de moins de 75 ans au jour de la souscription du Contrat sous-jacent. En cas de deux têtes assurées, cette condition d'âge doit être respectée par l'assuré le plus jeune.

- Entrée en vigueur des garanties décès

Sous réserve d'acceptation spéciale de Private Estate Life, la garantie décès applicable entre en vigueur à la date d'émission du Contrat sous-jacent.

- Délai de carence

Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du Contrat sous-jacent, seul le risque de décès accidentel est couvert.

Par décès accidentel, on entend tout décès résultant d'un événement subit et anormal produit directement par l'action soudaine d'une force extérieure étrangère à la volonté du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Ne sont pas considérées comme accidents les attaques nerveuses, les crises d'épilepsie et les hernies.

- Risques exclus

Sont exclus de toute couverture décès, le décès de l'assuré intervenant à la suite:

- d'une infirmité corporelle préexistante non déclarée;
- du suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès;

- d'un fait intentionnel d'un bénéficiaire;
- de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale;
- d'événements liés à toute guerre civile, émeute, rixe, ou opération militaire;
- d'événements liés à tout acte de terrorisme, y compris nucléaire, bactériologique ou chimique;
- d'événements liés à tout cataclysme naturel (tremblement de terre, raz de marée, cyclone, éruption volcanique,...);
- de toxicomanie, alcoolisme, abus de médicaments, ivresse et intoxication alcoolique, de suites dues à l'influence de stupéfiants et autres drogues pris par l'assuré;
- de la pratique d'un quelconque sport en tant que professionnel et de la pratique, même occasionnelle et en amateur, de la plongée subaquatique, du saut à l'élastique, de l'alpinisme, du parachutisme et de sports aéronautiques;
- de la participation à des courses, compétitions, épreuves de vitesse ou paris;
- d'événements suivants propres à l'activité professionnelle de l'assuré: travaux sur installation électrique à haute tension, manipulation d'explosifs, de matières toxiques, corrosives ou inflammables, travaux manuels subaquatiques et travaux réalisés à une hauteur supérieure à 5 mètres (grutiers, montée et descente d'échelle).

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque non couvert, Private Estate Life n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès. La date de décès sera réputée être la date de réception de la notification officielle du décès de l'assuré à Private Estate Life.

• Limites territoriales des garanties décès

Les garanties décès sont valables dans le monde entier.

30.4 Primes de risque

En contrepartie de ses engagements, Private Estate Life prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence en annexe I de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, sont fonction de l'âge de l'assuré, du sexe de l'assuré, du type de garantie, et du capital sous risque à la date du prélèvement* (voir les tarifs annuels à l'annexe 3 de la Police Cadre Camelea).

Une majoration du tarif normal applicable aux primes de risque sera appliquée par Private Estate Life dans les cas suivants:

- en cas de réponse positive apportée à au moins une question figurant dans le questionnaire de santé, ou
- en cas de non-réponse à une ou plusieurs de ces questions ou demandes d'information, ou
- lorsque le capital sous risque à la souscription est égal ou supérieur à 150.000 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes USD, GBP, CHF, SEK).

Les primes de risque sont prélevées par déduction d'unités de compte selon les modalités décrites à l'article 29 des présentes conditions générales. Le prélèvement se fait le premier jour ouvrable qui suit la fin de chaque trimestre calendrier pour un montant équivalant à la somme des primes calculées à la fin de chaque mois écoulé durant le trimestre.

30.5 Interruption des garanties décès

Les garanties décès prennent fin immédiatement:

- au jour des 75 ans de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de désignation d'un second assuré);
- en cas de renonciation au Contrat sous-jacent avant l'expiration du délai de 30 jours (cf. article 27);
- en cas de rachat total du Contrat sous-jacent;
- en cas de défaut de paiement de la prime de risque mensuelle;
- en cas de déménagement de l'assuré vers un pays non membre de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.

30.6 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, Private Estate Life procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants:

- le Certificat du Contrat sous-jacent concerné et les avenants éventuels;
- l'acte de décès de l'assuré;
- les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le preneur d'assurance);
- si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte de notoriété établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital;
- un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le

* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès au jour du calcul de la prime de risque et la valeur de rachat du Contrat sous-jacent à cette même date.

certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;

- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier;
- une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

Article 31 Bénéficiaire en cas de vie ou en cas de décès

Private Estate Life attire l'attention du preneur d'assurance sur l'existence des droits de ses héritiers réservataires éventuels. Les primes payées pourraient en effet être sujettes à rapport ou à réduction dans la mesure où les versements effectués seraient manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune.

31.1 Désignation du bénéficiaire

Le preneur d'assurance est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie au terme fixé ou de décès de l'assuré(e). Il peut modifier son choix à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé au point suivant relatif à l'acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent. Private Estate Life ne tiendra compte de la désignation ou révocation du bénéficiaire que si elle lui est notifiée par écrit soit au moment de la souscription soit ultérieurement mais en tout état de cause avant le décès de la personne assurée ou le terme du Contrat sous-jacent pour les bénéficiaires en cas de vie.

Dans l'hypothèse où sont mentionnés plusieurs bénéficiaires et sauf instructions contraires du preneur d'assurance, ceux-ci seront bénéficiaires par parts égales.

Le prédécès d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés impliquera la révocation de cette désignation sauf clause contraire explicite notifiée à Private Estate Life qui stipulera que la part du bénéficiaire prédécédé sera attribuée:

- soit à un bénéficiaire subsidiaire nommément désigné;
- soit au conjoint ou au cohabitant légal du bénéficiaire prédécédé;
- soit aux descendants ou aux adoptés par parts égales, vivants ou représentés, du bénéficiaire prédécédé;
- soit aux héritiers légaux et/ou testamentaires du bénéficiaire prédécédé.

Dans l'hypothèse où le preneur d'assurance ne désignerait pas de bénéficiaire au Contrat sous-jacent, le bénéfice de celui-ci sera payé au preneur d'assurance ou à ses ayants droit.

31.2 Révocation du bénéficiaire

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à tout moment avant le terme du Contrat sous-jacent en ce qui concerne les bénéficiaires vie et avant le décès de la vie assurée en ce qui concerne les bénéficiaires en cas de décès, sauf si le bénéfice du Contrat sous-jacent a été accepté en tout ou en partie. La révocation ne sera opposable à Private Estate Life que si elle lui a été notifiée par écrit.

31.3 Acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peu(ven)t accepter (la part du) le bénéfice du Contrat sous-jacent. L'acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent ne pourra se faire que par avenant au Contrat sous-jacent concerné signé par le(s) bénéficiaire(s), le preneur d'assurance et Private Estate Life. Toutefois après le décès du preneur d'assurance, l'acceptation se fera sur notification unilatérale du(es) bénéficiaire(s) à Private Estate Life.

Dès que le bénéfice du Contrat sous-jacent est accepté en tout ou en partie le preneur d'assurance ne pourra, sans l'autorisation expresse du(es) bénéficiaire(s) acceptant, effectuer entre autres les opérations suivantes sur le Contrat sous-jacent: rachat total ou partiel, modification ou révocation de la clause bénéficiaire, cession à titre onéreux ou à titre gratuit tant du Contrat sous-jacent concerné que des droits attachés audit Contrat sous-jacent, prolongation de la durée du Contrat sous-jacent ou mise en gage de celui-ci. Cette liste étant non exhaustive.

Annexe 1

Grandes lignes de la fiscalité belge applicable à votre Contrat sous-jacent (au 1er octobre 2008)

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal applicable dans le chef de résidents fiscaux belges, au moment de la rédaction de la présente note d'information.

La fiscalité belge est susceptible de subir des modifications au fil du temps qu'il vous revient de suivre afin d'avoir une information complète et à jour à cet égard. Par ailleurs, Private Estate Life S.A. ne fournit, dans le cadre de la présente, aucun conseil fiscal ou avis en matière de fiscalité belge. La présente note est à caractère général et chaque situation particulière doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Il est dès lors recommandé de faire vérifier votre situation personnelle auprès d'un expert fiscal.

Le critère du domicile fiscal

La loi fiscale applicable au Contrat sous-jacent est celle du pays où le bénéficiaire des revenus générés par le contrat ou le preneur du contrat a sa résidence fiscale.

Les résidents fiscaux belges souscrivant un Contrat sous-jacent auprès d'un assureur luxembourgeois ne sont, en principe, soumis au Luxembourg à aucun impôt à raison de ce Contrat sous-jacent. Ils sont soumis à l'impôt belge.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat de capitalisation

A Le preneur est une personne physique habitant du Royaume belge

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre d'un Contrat sous-jacent qualifié comme contrat de capitalisation, les primes versées par le preneur d'assurance habitant du Royaume ne sont pas soumises à la «taxe annuelle sur les opérations d'assurance» de 1,1% des primes brutes versées au contrat.

- La fiscalité directe applicable aux prestations

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application de la fiscalité directe belge. Les revenus qui en découlent sont imposables au titre d'intérêts.

Les revenus perçus lors de rachats ou acquis au terme de Contrats sous-jacents de capitalisation sont en principe soumis au précompte mobilier belge de 15%. En cas contraire, dans l'éventualité où aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement ou l'attribution des revenus, ces derniers doivent être déclarés par le bénéficiaire des revenus dans la déclaration fiscale annuelle au titre des revenus mobiliers.

Dans l'hypothèse où le Contrat sous-jacent souscrit est affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ce contrat sont qualifiés de revenus professionnels. Des règles d'imposition spécifiques trouvent à s'appliquer aux intérêts perçus dans le cadre de ce contrat, qui doivent en principe être déclarés et imposés pro rata temporis.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur

En cas de décès du preneur avant le terme du Contrat sous-jacent de capitalisation, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont, en principe, transmis à ses héritiers. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant une éventuelle obligation de déclarer la valeur du Contrat sous-jacent à la succession du preneur.

B Le preneur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre d'un Contrat sous-jacent qualifié de contrat de capitalisation, les primes versées par les sociétés belges ne sont pas soumises à la «taxe sur les opérations d'assurance».

- La fiscalité directe applicable aux prestations

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application du droit fiscal belge. Les revenus qui en découlent sont considérés comme des revenus professionnels et sont imposables selon les règles applicables aux bénéfices.

Les revenus dégagés par ces contrats doivent en principe être pris en résultat et soumis à l'impôt belge des sociétés conformément aux règles applicables aux bénéfices. Les intérêts courus, non échus, doivent en principe être pris en résultat pro rata temporis.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat d'assurance-vie

A Le preneur d'assurance est une personne physique résidente fiscale belge

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrat d'assurance-vie et libellés en unité de compte, les versements effectués tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants sont soumis à une «taxe annuelle sur les opérations d'assurance» dont le montant s'élève à 1,1 % des primes brutes versées au contrat.

Private Estate Life S.A. est tenue de prélever cette taxe de 1,1% et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession. Les droits de succession sont déterminés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré et du domicile de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui leur ont été versées.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur d'assurance autre que la personne assurée

En cas de décès du preneur d'assurance avant le terme du Contrat sous-jacent, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont, en principe, transmis à ses héritiers.

Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du Contrat sous-jacent à la succession du preneur.

- La fiscalité directe applicable au Contrat sous-jacent d'assurance-vie

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque la souscription comportait des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement, sont en principe imposables à titre d'intérêts. Moyennant le respect des conditions prévues par la loi belge, certaines exonérations peuvent trouver à s'appliquer.

En cas d'affectation du contrat souscrit à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont qualifiés de revenus professionnels. Les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont donc imposables selon les règles propres aux revenus professionnels.

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements propres à votre situation avant de procéder à de tels rachats.

B Le preneur d'assurance est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- La fiscalité applicable lors du versement des primes par une personne morale

Les primes versées dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte, tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants, sont soumises à une «taxe annuelle sur les opérations d'assurance». Cette taxe s'élève à 4,4% du montant des primes versées. Private Estate Life S.A. est tenue de prélever cette taxe de 4,4 % et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- La fiscalité applicable en cas de décès de la personne assurée

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession. Les droits de succession sont déterminés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré et du domicile de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) sont tenus de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui leur ont été versées.

- La fiscalité applicable en cas de rachat du Contrat sous-jacent d'assurance-vie

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements propres à votre situation avant de procéder à de tels rachats.

Annexe 2

Consultation et gestion en ligne via le site yourassets

1 Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant:

Client: toute personne ayant souscrit une Police Cadre Camelea avec Private Estate Life.

Code d'Accès: le procédé technique délivré par Private Estate Life à tout Client, prenant la forme d'un numéro d'utilisateur, d'une carte avec un code de sécurité («code card») et d'un mot de passe (ensemble «le Code d'Accès»), permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site internet sécurisé de Private Estate Life <https://yourassets.privateestatelife.com> accessible via le Site Web, afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de ses Contrats sous-jacents souscrits dans la cadre de la Police Cadre Camelea.

Site sécurisé: le site internet sécurisé de Private Estate Life <https://yourassets.privateestatelife.com> accessible via le Site Web Public.

Site Web Public: le site public de Private Estate Life www.privateestatelife.com ou www.pel.lu

Opération de gestion: tout acte entraînant une modification des Contrats sous-jacents du Client tel que des opérations d'arbitrage ou l'ajout de nouvelles options au Contrat sous-jacent.

Les autres termes définis dans la Police Cadre Camelea ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans ces documents.

2 Consultation et gestion des Contrats sous-jacents en ligne

2.1 Général

Le Client a la faculté de consulter en ligne sa Police Cadre Camelea et d'effectuer des opérations de gestion (notamment les opérations d'arbitrage) sur chaque Contrat sous-jacent directement via le site internet de Private Estate Life www.privateestatelife.com en accédant au site sécurisé.

Private Estate Life se réserve à tout moment la possibilité de compléter ou de modifier les opérations qui peuvent être effectuées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne ou d'indisponibilité du site sécurisé, le Client transmet ses instructions de gestion à Private Estate Life par écrit. Ces instructions seront traitées conformément à la Police Cadre Camelea.

D'une manière générale, le client conserve toujours la faculté d'adresser les instructions de gestion par écrit conformément aux dispositions générales de la Police Cadre Camelea.

2.2 Enregistrement, code d'accès et mot de passe

Préalablement à la première connexion sur le site sécurisé, le Client s'engage à prendre connaissance du guide utilisateur yourassets disponible sur le site internet de Private Estate Life ainsi que sur le site sécurisé et à respecter les procédures décrites.

L'accès au site sécurisé se fera au moyen d'un Code d'Accès, qui sera directement attribué par Private Estate Life au Client. Ce Code d'Accès ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier le Client permettant ainsi de lui garantir l'habilitation à consulter et à gérer sa Police Cadre Camelea en ligne sur le site sécurisé.

Lors du premier accès, le Client doit modifier le mot de passe initial qui lui a été communiqué.

Le Client a la faculté de modifier son mot de passe à tout moment via le site sécurisé. Private Estate Life se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat sous-jacent de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne du Contrat sous-jacent ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité de Private Estate Life ne pourra être retenue à ce titre.

Le Client s'engage:

- à garder son Code d'Accès et son mot de passe personnels et confidentiels;
- à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès et de son mot de passe lui permettant d'avoir accès à ses données personnelles et confidentielles afférentes à la souscription de la Police Cadre Camelea;
- à ne communiquer ou transférer son Code d'Accès ou son mot de passe à quiconque.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès, le Client doit impérativement et sans délai faire opposition auprès de Private Estate Life par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de Private Estate Life ou par e-mail: ias@privateestatelife.com.

La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite adressée à Private Estate Life; un nouveau Code d'Accès sera alors communiqué par écrit au Client.

Par ailleurs, Private Estate Life se réserve la possibilité d'interrompre, ou de supprimer, sans préavis, l'accès au site sécurisé notamment après composition de trois codes erronés ou en cas de non-respect de l'une des obligations à charge du Client en vertu du Contrat sous-jacent.

2.3 Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen du Code d'Accès, la réalisation de l'opération de gestion effectuée par le Client sera traitée directement par Private Estate Life par le biais du site sécurisé, suite à la validation du Client.

Dès réception, Private Estate Life confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) au client (adresse électronique renseignée par le Client à Private Estate Life au moment de la souscription papier, ou ultérieurement par courrier adressé à Private Estate Life).

En cas de non réception du courrier électronique (e-mail) de confirmation dans un délai de 48 h, le Client devra contacter Private Estate Life. À défaut, le Client sera réputé avoir reçu le courrier électronique (e-mail) de confirmation.

Le Client est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à Private Estate Life.

En conséquence, le Client s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

L'attention du Client est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où le Client émet son opération de gestion et celui où Private Estate Life la reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par Private Estate Life, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par Private Estate Life, qu'elles soient effectuées via le site sécurisé de Private Estate Life ou par courrier postal envoyé à Private Estate Life.

3 Limitation de responsabilité

Bien que Private Estate Life s'efforce d'assurer la qualité de l'information qui est proposée sur le Site Web Public et sur le site sécurisé, elle ne donne cependant aucune garantie concernant l'exactitude, l'exhaustivité, l'utilité ou le caractère actuel de cette information.

Private Estate Life ne peut pas être tenue responsable pour une faute de frappe ou pour toute autre faute ou défaut en rapport avec le contenu du Site Web Public ou le site sécurisé. En aucun cas, Private Estate Life ne sera responsable pour les dommages indirects, la perte de données, la privation de bénéfices ou de chiffre d'affaires, le manque d'économies, le retard d'activité et toute forme de dommage financier ou commercial, et ceci même lorsque Private Estate Life a été avisée de la possibilité de la survenance de ce genre de dommages.

Le Client est seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès.

Les conséquences directes ou indirectes résultant d'une absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol du Code d'Accès sont de la responsabilité exclusive du Client.

Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé Private Estate Life relève de la seule responsabilité du Client.

4 Convention de preuve

4.1 Conservation informatique du contenu des écrans

Un système d'enregistrement régulier est mis en place permettant de conserver le contenu non personnalisé de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du Contrat sous-jacent figurant sur le site sécurisé.

4.2 Mode de preuve des différentes opérations en ligne

En cas de contestation relative aux communications électroniques touchant à l'utilisation du site sécurisé et afin de sécuriser et de prouver les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne, seules les données techniques de Private Estate Life ont force probante.

5 Obligations du Client

Le Client accepte et reconnaît que:

- toute consultation du Contrat sous-jacent ou opération de gestion effectuée sur sa Police Cadre Camelea sur le site sécurisé, effectuée après son authentification au moyen de son Code d'Accès sera réputée être effectuée par le Client;
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen du Code d'Accès vaut expression de son consentement à l'opération de gestion;
- toute opération effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès vaut signature identifiant le preneur d'assurance/assuré en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion;
- Private Estate Life pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du Contrat sous-jacent figurant sur le site internet mis à la disposition du Client par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe 4.1;
- les procédés de signature électronique mis en place par Private Estate Life constitueront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion effectuées par le Client au moyen de ses Codes d'Accès;
- Private Estate Life pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de Private Estate Life sont opposables au Client et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du Contrat sous-jacent.

Annexe 3 Tarifs applicables aux garanties décès (tables de mortalité MK et FK)

Ces tarifs sont préétablis par l'assureur sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1: Capital sous risque: 1.000 EUR

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
0	0,75	0,94	0,83	1,03
1	0,76	0,94	0,83	1,04
2	0,76	0,95	0,83	1,05
3	0,76	0,96	0,84	1,05
4	0,76	0,96	0,84	1,06
5	0,76	0,97	0,84	1,07
6	0,77	0,98	0,84	1,08
7	0,77	0,99	0,85	1,09
8	0,77	1,00	0,85	1,10
9	0,78	1,01	0,85	1,11
10	0,78	1,02	0,86	1,12
11	0,79	1,03	0,86	1,13
12	0,79	1,05	0,87	1,15
13	0,80	1,06	0,88	1,17
14	0,80	1,08	0,88	1,19
15	0,81	1,10	0,89	1,21
16	0,82	1,12	0,90	1,23
17	0,83	1,14	0,91	1,26
18	0,84	1,17	0,92	1,29
19	0,85	1,20	0,93	1,32
20	0,86	1,23	0,95	1,35
21	0,88	1,26	0,96	1,39
22	0,89	1,30	0,98	1,43
23	0,91	1,35	1,00	1,48
24	0,93	1,39	1,03	1,53
25	0,96	1,44	1,05	1,59
26	0,98	1,50	1,08	1,65
27	1,01	1,57	1,11	1,72
28	1,04	1,63	1,15	1,80
29	1,08	1,71	1,19	1,88
30	1,12	1,80	1,23	1,98
31	1,17	1,89	1,28	2,08
32	1,22	1,99	1,34	2,19
33	1,28	2,11	1,41	2,32
34	1,34	2,23	1,48	2,46
35	1,42	2,37	1,56	2,61
36	1,50	2,53	1,65	2,78
37	1,59	2,70	1,75	2,97

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
38	1,69	2,88	1,86	3,17
39	1,81	3,09	1,99	3,40
40	1,94	3,32	2,14	3,65
41	2,09	3,57	2,30	3,93
42	2,25	3,85	2,48	4,23
43	2,44	4,15	2,68	4,57
44	2,64	4,49	2,91	4,94
45	2,87	4,86	3,16	5,35
46	3,13	5,27	3,45	5,80
47	3,43	5,73	3,77	6,30
48	3,75	6,23	4,13	6,85
49	4,12	6,78	4,53	7,46
50	4,53	7,39	4,99	8,13
51	5,00	8,06	5,50	8,87
52	5,52	8,80	6,07	9,68
53	6,10	9,62	6,71	10,58
54	6,75	10,52	7,43	11,57
55	7,48	11,51	8,23	12,66
56	8,30	12,61	9,13	13,87
57	9,22	13,82	10,14	15,20
58	10,25	15,15	11,28	16,66
59	11,41	16,62	12,55	18,28
60	12,71	18,23	13,98	20,06
61	14,16	20,02	15,58	22,02
62	15,79	21,98	17,37	24,18
63	17,61	24,14	19,37	26,56
64	19,65	26,53	21,62	29,18
65	21,94	29,15	24,13	32,06
66	24,50	32,03	26,95	35,24
67	27,36	35,21	30,10	38,73
68	30,57	38,71	33,63	42,58
69	34,15	42,55	37,57	46,80
70	38,16	46,77	41,98	51,45
71	42,64	51,41	46,90	56,55
72	47,64	56,50	52,40	62,15
73	53,22	62,10	58,54	68,31
74	59,44	68,23	65,38	75,05
75	66,37	74,95	73,01	82,45

Hypothèse n°2: Capital sous risque: 10.000 EUR

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
0	7,55	9,40	8,30	10,34
1	7,56	9,45	8,32	10,39
2	7,58	9,50	8,34	10,45
3	7,60	9,56	8,36	10,52
4	7,62	9,62	8,38	10,59
5	7,64	9,70	8,41	10,67
6	7,67	9,78	8,43	10,75
7	7,70	9,86	8,47	10,85
8	7,73	9,96	8,50	10,96
9	7,77	10,07	8,54	11,07
10	7,81	10,19	8,59	11,20
11	7,85	10,32	8,64	11,35
12	7,90	10,46	8,69	11,51
13	7,96	10,62	8,76	11,68
14	8,03	10,79	8,83	11,87
15	8,10	10,99	8,91	12,08
16	8,18	11,20	9,00	12,32
17	8,27	11,43	9,10	12,58
18	8,38	11,69	9,22	12,86
19	8,49	11,98	9,34	13,18
20	8,62	12,30	9,49	13,53
21	8,77	12,65	9,65	13,91
22	8,93	13,03	9,83	14,34
23	9,12	13,46	10,03	14,80
24	9,32	13,93	10,26	15,32
25	9,55	14,45	10,51	15,89
26	9,81	15,02	10,80	16,52
27	10,11	15,65	11,12	17,22
28	10,43	16,35	11,48	17,98
29	10,80	17,12	11,88	18,83
30	11,21	17,97	12,33	19,76
31	11,67	18,90	12,84	20,80
32	12,19	19,94	13,41	21,93
33	12,78	21,08	14,05	23,19
34	13,43	22,34	14,77	24,58
35	14,16	23,73	15,58	26,11
36	14,99	25,27	16,48	27,79
37	15,91	26,96	17,50	29,66

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
38	16,94	28,83	18,64	31,71
39	18,11	30,89	19,92	33,98
40	19,41	33,17	21,35	36,49
41	20,87	35,68	22,96	39,25
42	22,52	38,46	24,77	42,30
43	24,36	41,52	26,80	45,67
44	26,43	44,89	29,07	49,38
45	28,75	48,62	31,62	53,48
46	31,35	52,73	34,48	58,00
47	34,27	57,26	37,70	62,99
48	37,55	62,27	41,30	68,49
49	41,22	67,79	45,34	74,57
50	45,34	73,88	49,88	81,26
51	49,97	80,59	54,97	88,65
52	55,16	88,00	60,67	96,80
53	60,97	96,17	67,07	105,79
54	67,50	105,19	74,25	115,71
55	74,82	115,12	82,30	126,64
56	83,02	126,08	91,33	138,69
57	92,23	138,16	101,45	151,98
58	102,54	151,48	112,80	166,63
59	114,11	166,16	125,52	182,78
60	127,07	182,34	139,77	200,57
61	141,59	200,16	155,75	220,18
62	157,87	219,80	173,66	241,78
63	176,10	241,43	193,71	265,58
64	196,53	265,26	216,18	291,78
65	219,39	291,48	241,33	320,63
66	244,99	320,35	269,49	352,38
67	273,64	352,11	301,01	387,32
68	305,69	387,05	336,26	425,76
69	341,54	425,47	375,69	468,02
70	381,61	467,70	419,77	514,47
71	426,37	514,09	469,01	565,50
72	476,36	565,04	524,00	621,55
73	532,16	620,96	585,37	683,06
74	594,38	682,30	653,82	750,53
75	663,72	749,54	730,09	824,50

Hypothèse n°3: Capital sous risque: 50.000 EUR

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
0	37,74	46,99	41,52	51,69
1	37,82	47,23	41,60	51,96
2	37,90	47,50	41,69	52,25
3	37,99	47,80	41,79	52,58
4	38,09	48,12	41,90	52,94
5	38,21	48,48	42,03	53,33
6	38,34	48,88	42,17	53,77
7	38,48	49,32	42,33	54,25
8	38,64	49,80	42,51	54,78
9	38,83	50,34	42,71	55,37
10	39,03	50,93	42,94	56,02
11	39,26	51,58	43,19	56,74
12	39,52	52,30	43,47	57,53
13	39,81	53,09	43,79	58,40
14	40,14	53,96	44,15	59,36
15	40,50	54,93	44,55	60,42
16	40,91	56,00	45,00	61,60
17	41,37	57,17	45,51	62,89
18	41,89	58,47	46,08	64,32
19	42,47	59,91	46,71	65,90
20	43,12	61,49	47,43	67,64
21	43,85	63,24	48,23	69,56
22	44,67	65,16	49,13	71,68
23	45,59	67,29	50,14	74,02
24	46,62	69,64	51,28	76,61
25	47,77	72,23	52,55	79,46
26	49,07	75,10	53,98	82,61
27	50,53	78,26	55,58	86,08
28	52,17	81,74	57,38	89,92
29	54,00	85,59	59,40	94,15
30	56,06	89,84	61,67	98,82
31	58,37	94,52	64,21	103,98
32	60,97	99,70	67,07	109,67
33	63,88	105,41	70,27	115,95
34	67,15	111,71	73,86	122,88
35	70,81	118,66	77,89	130,53
36	74,93	126,34	82,42	138,97
37	79,54	134,81	87,50	148,29

Age	Primes de risques annuelles (EUR)			
	Garanties 101 % plancher Flex ≤ 110 %		Garanties 130 % Flex >110%	
	Femme	Homme	Femme	Homme
38	84,72	144,16	93,19	158,57
39	90,53	154,47	99,59	169,92
40	97,06	165,86	106,76	182,44
41	104,37	178,42	114,81	196,27
42	112,59	192,29	123,84	211,52
43	121,80	207,59	133,98	228,34
44	132,14	224,47	145,35	246,91
45	143,74	243,09	158,11	267,40
46	156,75	263,65	172,42	290,01
47	171,35	286,32	188,48	314,95
48	187,73	311,34	206,50	342,47
49	206,11	338,94	226,72	372,83
50	226,72	369,39	249,39	406,32
51	249,84	402,97	274,83	443,27
52	275,78	440,02	303,36	484,02
53	304,87	480,87	335,36	528,96
54	337,50	525,93	371,25	578,53
55	374,09	575,62	411,50	633,18
56	415,12	630,41	456,64	693,45
57	461,13	690,82	507,24	759,90
58	512,71	757,41	563,98	833,15
59	570,53	830,80	627,58	913,88
60	635,34	911,69	698,87	1 002,86
61	707,97	1 000,82	778,77	1 100,90
62	789,35	1 099,01	868,28	1 208,92
63	880,52	1 207,17	968,57	1 327,89
64	982,63	1 326,28	1 080,89	1 458,91
65	1 096,97	1 457,41	1 206,67	1 603,15
66	1 224,97	1 601,74	1 347,47	1 761,92
67	1 368,22	1 760,56	1 505,04	1 936,61
68	1 528,47	1 935,25	1 681,32	2 128,78
69	1 707,69	2 127,35	1 878,46	2 340,08
70	1 908,03	2 338,49	2 098,83	2 572,34
71	2 131,86	2 570,47	2 345,05	2 827,52
72	2 381,82	2 825,21	2 620,00	3 107,74
73	2 660,78	3 104,81	2 926,86	3 415,29
74	2 971,89	3 411,51	3 269,08	3 752,66
75	3 318,60	3 747,71	3 650,46	4 122,49

Annexe 4 Risques

La présente annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le preneur d'assurance sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le preneur d'assurance ne doit pas procéder à des opérations envisagées par la Police Cadre Camelea et/ou par les Contrats sous-jacents sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le preneur d'assurance doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance relevante.

1. Risque de conjoncture: Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

2. Risque d'inflation: L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.


3. Risque pays: Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

4. Risque de change: Les cours des devises fluctuant l'une par rapport à l'autre, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

5. Risque de liquidité: En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transaction plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. Lorsque le preneur d'assurance choisit d'adosser à un de ses Contrats sous-jacents un ou plusieurs fonds (internes ou externes) investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont Private Estate Life ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, Private Estate Life procédera au versement de la contre valeur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un Contrat sous-jacent à son terme ou en cas de décès de la vie assurée.

6. Risques psychologiques: Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

7. Risque crédit: Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une



évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

8. Risque fiscal: Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille: divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier.

9. Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières: Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

10. Risque de gestion: Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

11. Risque de chute du prix des parts: Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

Annexe 5 Valeur de rachat

A titre d'information la présente annexe indique la valeur de rachat d'un Contrat sous-jacent dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Il convient de noter que dans chaque situation décrite ci-dessous

- la valeur de l'unité de compte est constante et égale à 10 EUR,
- les frais de sortie tels que décrits à l'article 24.4 de la police cadre Camelea sont déduits (200 EUR première année, avec une réduction de 50 EUR chaque année),
- il n'est pas tenu compte des frais liés à la couverture décès,
- le nombre d'unités de compte porté au contrat s'entend net de taxes et de frais d'entrée le cas échéant.

Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'unités de compte.

1. Contrat sous-jacent à versements libres: frais d'entrée et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais de gestion annuels de 750 EUR par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,50%

Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1ère année	9.755	5ème année	8.885
2ème année	9.536	6ème année	8.665
3ème année	9.318	7ème année	8.446
4ème année	9.101	8ème année	8.227

2. Contrat sous-jacent à versements libres: frais d'entrée et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1ère année	9.824	5ème année	9.244
2ème année	9.675	6ème année	9.100
3ème année	9.529	7ème année	8.958
4ème année	9.385	8ème année	8.818

3. Contrat sous-jacent à versements libres (contrat de capitalisation): frais d'établissement et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 6%
- frais de gestion annuels de 750 EUR par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,50%

Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1ère année	9.157	5ème année	8.315
2ème année	8.943	6ème année	8.105
3ème année	8.731	7ème année	7.895
4ème année	8.522	8ème année	7.686

4. Contrat sous-jacent à versements libres (assurance-vie): frais d'établissement et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 7,1%
- frais de gestion de 750 EUR par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) +1,50%

Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1ère année	9.048	5ème année	8.210
2ème année	8.834	6ème année	8.001
3ème année	8.623	7ème année	7.793
4ème année	8.415	8ème année	7.585

5. Contrat sous-jacent à versements libres (contrat de capitalisation): frais d'établissement et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 6%
- frais de gestion de 1,56% par an

Rachat intervenant à l'issue du trimestre	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue du trimestre	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.341	17	8.773
2	9.302	18	8.738
3	9.264	19	8.704
4	9.226	20	8.670
5	9.193	21	8.636
6	9.155	22	8.602
7	9.118	23	8.569
8	9.080	24	8.535
9	9.049	25	8.502
10	9.012	26	8.469
11	8.976	27	8.436
12	8.940	28	8.403
16	8.803	32	8.273

6. Contrat sous-jacent à versements libres (assurance-vie): frais d'établissement et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 7,1%
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue du trimestre	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue du trimestre	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.231	17	8.666
2	9.192	18	8.632
3	9.154	19	8.598
4	9.116	20	8.564
5	9.083	21	8.531
6	9.045	22	8.497
7	9.008	23	8.464
8	8.971	24	8.431
9	8.939	25	8.398
10	8.903	26	8.365
11	8.867	27	8.333
12	8.831	28	8.300
13	8.800	29	8.268
14	8.765	30	8.236
15	8.730	31	8.204
16	8.695	32	8.172

7 Contrat sous-jacent à primes régulières

- Nombre d'unités de compte allouées au contrat: 1.200 initialement puis 1.200 par an
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de la	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1ère année	2.343	5ème année	6.834
2ème année	3.492	6ème année	7.909
3ème année	4.624	7ème année	8.967
4ème année	5.738	8ème année	10.008





Camelea

Camelea



Une palette de possibilités, un contrat unique



PEL/B/CAME/0001/JUR/001/FR/1108

38, rue Pafebruch • Parc d'activités de Capellen • Adresse postale: B.P.110, L-8303 Capellen (Luxembourg)
Tél. (+352) 45 67 301 • Fax (+352) 45 67 34
www.privateestatelife.com • www.pel.lu • info@privateestatelife.com

A member of NEWPELGROUP
Private Estate Life S.A. est une compagnie luxembourgeoise d'assurance-vie • R.C.S. Luxembourg B-34402
Private Estate Life S.A. est placée sous le contrôle du Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg



PEL
Private Estate Life